

VD_OMNI AC.2012.0024 vom 24. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0024

FR: VD_OMNI AC.2012.0024 du 24 avril 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0024 del 24 aprile 2012

Regeste

HOLM, ROCHAT, JUNGEN, BLUM/Service des eaux, sols et assainissement, Centre de Conservation de la faune et de la nature, Municipalité de Château-d'Oex | Annulation de l'ordre du SESA de dégrapper des matériaux bitumineux épandus sur le chemin d'accès à un chalet. La décision attaquée n'a pas confronté le préjudice que l'ordre de dégrappage impose au recourant, qui craint notamment la création d'une tranchée dans le terrain, avec l'intensité de l'intérêt public à faire enlever les matériaux apportés. Cette appréciation ne semble guère possible si l'autorité n'établit pas que contrairement à l'analyse opérée par le Service des routes, les matériaux apportés comportent néanmoins une certaine teneur (inférieure au seuil de détection du test déjà effectué) en substances nuisibles.

Erwägungen

E. 1

Sur le plan des faits, il n'est pas sérieusement contesté que le chalet de la parcelle 2047 dispose depuis toujours d'un accès à la route cantonale. Quant à la nature des travaux, les autorités intimées (SESA et SFFN) ne sont pas loin de considérer qu'on est en présence d'une construction nouvelle soumise à permis de construire, tandis que les recourants contestent l'exigence d'une enquête publique en exposant en substance que l'apport des matériaux litigieux est un travail d'entretien du chemin existant, parce qu'un chemin carrossable dans un terrain humide doit être régulièrement rechargé en matériaux pierreux. La question de l'enquête publique (ou plus exactement de la nécessité d'un permis de construire) peut rester indécise car on n'est pas en présence d'une décision rendue en application de l'art. 103 LATC (décision sur l'octroi ou le refus d'un permis de construire) qui relèverait de la compétence de la municipalité et présupposerait, en dehors de la zone à bâtir, une autorisation cantonale (art. 24ss LAT) relevant de la compétence du département en charge de l'aménagement du territoire, par son Service du développement territorial. On rappellera d'ailleurs qu'en dehors de la zone à bâtir, un ordre de démolition fondée sur l'art. 105 LATC ne peut émaner que dudit département cantonal et non de la municipalité, qui n'est pas habilitée à statuer sur l'éventuel maintien de tout ou partie des travaux litigieux. Il résulte en effet de la jurisprudence, en bref, que c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour en ordonner la démolition ou pour tolérer le maintien de tout ou partie des installations litigieuses (AC.2008.0175 du 26 janvier 2011 et les références citées, notamment AC.2008.0262 du 24 novembre 2009; AC.2009.0089 du

E. 6

novembre 2009). Toujours sur le plan des faits, le SESA expose dans sa lettre du 15 février 2012 qu'il ignore l'origine de la pièce no 6 produite par les recourants. L'examen de ce document, du 25 janvier 2010, montre pourtant qu'il émane du Service des routes, par sa

division Infrastructure routière, Matériaux et laboratoires, à Yverdon. Il s'agit de l'étude des revêtements existants menée en vue des travaux dont la route cantonale voisine a fait l'objet en été 2011. 2. Le paragraphe introductif du dispositif de la décision attaquée invoque les art. 24a let. a de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et 92 à 94 de la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; RSV 450.11). Il s'agit des dispositions pénales respectives de ces lois, qui ne peuvent pas constituer la base légale d'un ordre de remise en état, pas plus que l'art. 6 de la loi fédérale sur les eaux, également cité. Quoi qu'il en soit de l'autorité compétente pour ordonner cas échéant la remise en état, il faut rappeler que selon la jurisprudence (v. p. ex. AC.2010.0003 du 7 juillet 2011), l'ordre de démolir une construction illicite n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité (ATF 1C_260/2008 du 26 septembre 2008 consid. 2.2). Le principe de proportionnalité ne permet pas de déroger à la loi - hors des cas où celle-ci en réserve elle-même la faculté à l'autorité - et de délivrer ainsi une autorisation dont les conditions légales ne sont pas remplies. En revanche, il entre pleinement en considération lorsqu'il s'agit d'examiner s'il y a lieu d'ordonner la suppression ou la modification de travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (AC.2008.0201 du 10 février 2010 consid. 4c). L'autorité doit renoncer à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 123 II 248 consid. 3a/bb; 111 Ib 213 consid. 6b; 102 Ib 64 consid. 4). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b et la jurisprudence citée). Il doit ainsi s'accommoder du fait que les autorités, pour des raisons de principe, à savoir pour assurer l'égalité devant la loi et le respect de la réglementation sur les constructions, accordent une importance prépondérante au rétablissement d'une situation conforme au droit et ne prennent pas ou peu en considération les inconvénients qui en résultent pour le maître de l'ouvrage (AC.2008.0222 du 23 septembre 2009 consid. 4a). L'autorité examine dans tous les cas d'office quel est le moyen le plus approprié pour atteindre le but recherché sans porter excessivement atteinte aux droits du constructeur (AC.2002.0221 du 18 mai 2005 consid. 2). En outre, avant d'ordonner la démolition d'un ouvrage construit sans autorisation, l'autorité doit d'abord examiner s'il est réglementaire ou s'il pourrait le devenir (RDAF 2006 I 260 n° 77). Ainsi, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, il n'est pas possible de faire abstraction de la planification en cours d'élaboration (AC.2008.0193 du 4 mars 2010; AC.2001.0033 du 11 août 2006 consid. 4). Finalement, l'art. 33 al. 1^{er} LPA-VD impose à l'autorité intimée d'informer le recourant de son intention de prendre position sur le point de savoir si un ordre de démolition doit ou non être formulé et d'impartir au recourant un délai raisonnable pour exprimer son point de vue à ce sujet, notamment d'exposer son opinion sur le caractère proportionné ou non d'une telle injonction. En l'espèce, la décision attaquée a été rendue dans l'ignorance du rapport élaboré par le laboratoire du Service des routes dont il résulte, du moins selon le test PAK-Marker, que les matériaux rabotés sur la route cantonale l'ont été à une profondeur exempte de HAP. L'autorité intimée s'est contentée de relever qu'elle venait d'apprendre que les matériaux litigieux sont proscrits par les directives en vigueur. La situation ne semble d'ailleurs pas

particulièrement claire puisque après avoir invoqué une interdiction totale, l'autorité évoque dans ses écritures la possibilité d'utiliser une couche de 7 centimètres moyennant son laminage. Or les 25 m³ que le recourant déclare avoir amenés, sur un chemin dont la longueur semble dépasser légèrement 110 m, ne semblent pas excéder cette épaisseur. Quoiqu'il en soit, la décision attaquée n'a pas confronté le préjudice que l'ordre de dégrappage impose au recourant, qui craint notamment la création d'une tranchée dans le terrain, avec l'intensité de l'intérêt public à faire enlever les matériaux apportés. Cette appréciation ne semble guère possible si l'autorité n'établit pas que contrairement à l'analyse opérée par le Service des routes, les matériaux apportés comportent néanmoins une certaine teneur (inférieure au seuil de détection du test déjà effectué) en substances nuisibles. La décision attaquée prévoit d'ailleurs que la filière d'élimination dépendra du taux de HAP, ce qui implique apparemment que ce taux soit préalablement déterminé. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier aux autorités intimées pour qu'elles prennent, le cas échéant, après complément d'instruction, une nouvelle décision. 3. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. L'arrêt est rendu sans frais pour les recourants, qui ont droit à des dépens partiels.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.